



ARRETE PORTANT REFUS D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

N° 15 – 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

VU la demande en date du 09 mars 2026 par laquelle l'entreprise MIB demeurant à SAINT MEDARD D AUINS 17220 sollicite pour le compte de M. & Mme MELON, l'autorisation d'occuper le domaine public pour la de réalisation de travaux chez un particulier: **Accès et stationnement de véhicule de chantier (benne et camion de 3,5T)**, sur l'espace vert communale entre la rue des vignes et la rue du four chaud ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces verts communaux dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder et occuper le domaine public énoncés dans sa demande au sud de la propriété sise **12 rue du four à chaux**, cadastrée section ZN n° **138**, appartenant à **M. & Mme MELON**, en conséquence de quoi :

L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- _ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _ MIB à SAINT MEDARD D'AUNIS (17)
- _ M. & Mme MELON à NUAILLE D'AUNIS (17)
- _ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé-d'Aunis, le 17 mars 2025.

Le Maire, Philippe NEAU.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978

modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer,

pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.